

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 45/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00433 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 25 avril 2024,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

appelant par incident,

comparant par Maître Melissa PEÑA PIRES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 28 novembre 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 6 janvier 2022, PERSONNE1.) a demandé la convocation de son ancien employeur, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-après la société SOCIETE1.), à comparaître devant le tribunal du travail, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 3.367,96 euros bruts, à titre d'arriérés de salaire pour heures supplémentaires prestées de février 2021 à août 2021, outre les intérêts légaux.

Il a, en outre, demandé la communication, sous peine d'astreinte, de ses fiches de salaire rectifiées ainsi que de son certificat de rémunération rectifié de l'année 2021.

Le requérant a enfin demandé une indemnité de procédure de 1.500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries de première instance du 20 février 2023, PERSONNE1.) a précisé réclamer le montant de 3.367,96 euros non seulement à titre d'heures supplémentaires, mais encore à titre d'heures de nuit et d'heures fériés.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que, suivant contrat de travail du 30 janvier 2021, il était entré aux services de la société SOCIETE1.) en qualité de « *chauffeur poids lourd* ».

A la suite d'une comparaison entre les indications figurant sur ses fiches de salaire et les données tachygraphiques, il aurait constaté l'existence d'une différence substantielle en sa défaveur.

Pour autant que de besoin, il a conclu à l'instauration d'une expertise.

La société SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande du requérant pour cause de libellé obscur.

A titre subsidiaire, elle a contesté la demande en soutenant ne jamais avoir exigé que le requérant effectue des heures supplémentaires.

Elle a, en outre, fait valoir que les données n'étaient pas fiables et a reproché au salarié d'avoir mal manipulé le tachygraphe.

Elle a enfin réclamé le paiement d'une indemnité de procédure du montant de 500 euros, sinon d'un euro symbolique.

Par jugement du 27 mars 2023, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, a reçu la requête, l'a déclarée recevable, a donné acte à PERSONNE1.) de la modification de sa demande et, avant tout autre progrès en cause, a nommé consultant Monsieur PERSONNE2.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon :

« de déterminer et de chiffrer, dans un rapport écrit et motivé, sur base des données de la carte-chauffeur de Monsieur PERSONNE1.), des disques tachygraphes, des feuilles d'enregistrement, des données téléchargées, des fiches de salaire, des rapports journaliers ou de tous documents à verser par les parties, la rémunération due pour la période de février 2012 à août 2021 inclus, au titre d'heures de travail prestées par Monsieur PERSONNE1.) et demeurées impayées, en ce compris les heures normales, les heures supplémentaires, les heures supplémentaires d'amplitude, de nuit et jours fériés pendant la période de février à août 2021 conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi que la convention collective de travail transports et logistique et de dresser le décompte entre parties. »

Le consultant a établi son rapport en date du 17 juin 2023.

A l'audience des plaidoiries de première instance du 19 février 2024, PERSONNE1.) a demandé l'entérinement dudit rapport, réduisant ainsi sa demande au montant de 2.756,17 euros.

La société SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'PERSONNE1.) pour être nouvelle, en ce qu'elle visait des montants ne constituant pas des heures supplémentaires.

Pour le surplus, elle a contesté la demande quant au fond.

Par jugement du 18 mars 2024, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, statuant contradictoirement, a :

- donné acte à PERSONNE1.) de la modification et de la réduction de sa demande,
- déclaré irrecevable la demande dans la mesure où elle tend au paiement de suppléments de congé,
- déclaré fondée la demande pour le surplus,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.480,18 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 6 janvier 2022, jusqu'à solde,
- dit la demande en rectification des documents sociaux fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) ses fiches de salaire rectifiées des mois de février 2021 à août 2021 ainsi que son certificat de rémunération rectifié de l'année 2021 endéans les 30 jours de la notification du jugement,
- dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer d'astreinte à cet égard,
- dit la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 700 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 700 euros,
- dit la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure non fondée,
- condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, en ce compris le montant de 1.140 euros correspondant aux frais de consultation PERSONNE2.).

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a rappelé que, dans son jugement du 27 mars 2023, elle avait rejeté le moyen de l'employeur tiré du libellé obscur de la demande et déclaré recevable la demande en ce qu'elle visait dorénavant les heures supplémentaires ainsi que les heures de nuit et les heures fériées, « *la société défenderesse n'ayant pas conclu lors des premières plaidoiries à l'irrecevabilité de la demande telle que modifiée à l'audience du 20 février 2023.* »

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'employeur à l'audience du 19 février 2024 par rapport aux arriérés de salaire concernant les heures de nuit et les heures fériées retenues par l'expert, a partant été rejeté pour ne pas avoir été soulevé *in limine litis*.

Aucune demande relative à un « *supplément congés* » n'ayant, en revanche, été formulée à l'audience du 20 février 2023, la demande implicite du requérant en paiement du montant de 275,99 euros, à titre de « *suppléments congé* », englobé dans le montant total de 2.756,17 euros, retenu par le consultant, a été déclarée irrecevable pour être nouvelle.

Quant au fond, le tribunal du travail, soulignant qu'il avait d'ores et déjà retenu dans son jugement du 27 mars 2023 que l'employeur « *ne saurait actuellement plus se prévaloir d'une mauvaise utilisation du tachygraphe* », a considéré qu'il n'y avait plus lieu de revenir sur la discussion y afférente.

Au vu des conclusions du rapport du consultant, le tribunal a dit que le requérant pouvait prétendre, au titre de ses heures supplémentaires et des majorations pour heures supplémentaires, heures de nuit et heures fériées, au paiement d'un montant de [2.756,17 – 275,99 =] 2.480,18 euros et a ordonné la rectification des fiches de salaire relatives à la période en cause, ainsi que la rectification du certificat de rémunération de l'année 2021.

Par acte d'huissier du 25 avril 2024, la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement du 18 mars 2024, qui lui avait été notifié le 20 mars 2024.

L'appelante demande à la Cour de dire que la demande formulée par PERSONNE1.) lors des plaidoiries de première instance était nouvelle et partant irrecevable, étant donné qu'elle ne figurait pas dans la requête.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'à l'audience des plaidoiries du 20 février 2023, elle a conclu, *in limine litis*, à l'irrecevabilité pour cause de libellé obscur de la demande d'PERSONNE1.).

L'appelante estime qu'elle n'était pas en mesure de soulever *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande nouvelle à ladite audience, PERSONNE1.) n'ayant formulé ses demandes de manière plus claire qu'à l'audience du 19 février 2024, tenue à la suite du dépôt du rapport du consultant.

A titre subsidiaire, l'appelante demande à voir déclarer non fondée la demande de l'intimé, au motif que le consultant n'a pas fait de distinction entre temps de travail, temps de mise à disposition et temps de coupure, conformément à

la convention collective de travail pour le secteur du transport et de la logistique.

Elle affirme que l'intimé a encodé des heures fictives, dans la mesure où ses relevés tachygraphiques ne renseignent quasiment pas de temps de mise à disposition.

L'appelante demande à se voir décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et au paiement des frais de consultation.

Elle sollicite enfin une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel et conclut à la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel du 25 avril 2024 « *pour être contraire à l'autorité de la chose jugée, en ce que l'acte d'appel demande à [la] Cour de se prononcer à nouveau sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, points juridiques qui ont déjà été définitivement toisés par le jugement du 27 mars 2023 [...] sinon en ce que l'acte d'appel a été introduit hors délai.* »

Il fait valoir que le jugement du tribunal du 27 mars 2023 a tranché définitivement une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction.

Il s'agirait partant d'un jugement mixte, susceptible d'appel immédiat.

L'intimé demande, en outre, à voir déclarer nul l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

Il estime que l'acte d'appel est inintelligible, dans la mesure où la société SOCIETE1.) confond les notions de demande nouvelle et de libellé obscur.

A titre subsidiaire, il conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.480,18 euros à titre d'heures supplémentaires, d'heures de nuit et d'heures fériées et à lui remettre les fiches de salaire rectifiées pour la période de février à août 2021 ainsi que le certificat de rémunération rectifié.

Il conteste toute manipulation incorrecte du tachygraphe, en soutenant qu'il a dû procéder personnellement aux opérations de chargement et de déchargement de la marchandise, voire être présent lors des opérations de

chargement et de déchargement, de sorte qu'il n'a comptabilisé que peu d'heures « *de disponibilité* ».

PERSONNE1.) relève appel incident du jugement *a quo* en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure de 700 euros qui lui a été allouée par le tribunal du travail et sollicite une indemnité de procédure de 2.500 euros pour les deux instances.

Il conclut enfin à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

La partie appelante réplique que le jugement du 27 mars 2023 n'a tranché aucune demande au fond et n'était pas susceptible d'appel.

Elle estime que son acte d'appel est libellé en des termes clairs et que, par ailleurs, l'intimé ne se prévaut pas d'un grief en relation avec le prétendu libellé obscur.

Appréciation de la Cour

Quant à la recevabilité de l'appel principal

L'intimé demande à voir déclarer nul l'acte d'appel pour cause de libellé obscur.

Aux termes de l'article 154, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'assignation doit contenir, à peine de nullité, « *l'objet et un exposé sommaire des moyens* ».

L'article 585 du même Code renvoie au prescrit de l'article 154 pour ce qui concerne l'acte d'appel.

En application des dispositions mentionnées ci-dessus, il est généralement admis que la rédaction de l'acte d'appel doit être d'une précision telle qu'elle permette à l'intimé d'aborder l'instance de façon pertinente dès la réception de l'acte d'appel.

Il incombe à la partie appelante d'énoncer, dans son acte d'appel, les reproches précis qu'elle oppose aux développements contenus dans le jugement entrepris et de mettre en évidence pour quels motifs elle considère que celui-ci a été rendu à tort.

L'absence ou l'insuffisance de motivation de l'acte d'appel au regard des exigences des articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile, constitue un vice de forme entraînant la nullité de l'acte d'appel et partant l'irrecevabilité de l'appel si les conditions prévues à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies.

Dans son acte d'appel, la société SOCIETE1.) indique quel est l'objet de son recours et expose les motifs pour lesquels elle critique la décision du tribunal du travail.

Elle demande, en effet, à titre principal, à voir déclarer irrecevable la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire, par réformation du jugement entrepris, en faisant grief au tribunal du travail d'avoir déclaré la demande recevable, nonobstant le fait qu'il s'agissait d'une demande nouvelle.

L'appelante fait valoir qu'en première instance, elle a conclu *in limine litis* à l'irrecevabilité de la demande du requérant pour cause de libellé obscur.

N'ayant pas été en mesure de comprendre l'objet de la requête introductive de première instance, elle aurait été dans l'impossibilité de soulever le caractère nouveau de la demande en paiement d'arriérés de salaire lors de la première audience des plaidoiries de première instance, soit l'audience du 20 février 2023.

A titre subsidiaire, l'appelante conclut au rejet de la demande comme étant non fondée.

Il faut admettre que la rédaction de l'acte d'appel a été suffisamment claire pour permettre à l'intimé de préparer utilement sa défense.

Le libellé de l'acte d'appel répond partant aux exigences des articles 154 et 585 du Nouveau Code de procédure civile.

Il s'ensuit que le moyen tiré du libellé obscur de l'acte d'appel est à rejeter.

L'intimé conclut, en outre, à l'irrecevabilité de l'appel du 25 avril 2024 en ce qu'il se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 27 mars 2023, sinon en ce qu'il a été introduit hors délai.

L'acte d'appel ne porte que sur le jugement du 18 mars 2024 et vise notamment le rejet, par le tribunal du travail, du moyen d'irrecevabilité soulevé quant à la demande d'PERSONNE1.) en paiement d'heures de nuit et d'heures fériées.

Dans la mesure où le jugement du 27 mars 2023 n'est pas entrepris, la question du caractère immédiatement appellable ou non dudit jugement n'est pas

pertinente au stade de l'analyse de la recevabilité de l'acte d'appel du 25 avril 2024.

L'appel du jugement du 18 mars 2024, notifié à la société SOCIETE1.) le 20 mars 2024, ayant été introduit le 25 avril 2024, soit dans le délai légal, et répondant par ailleurs aux formes prévues par la loi, est partant à déclarer recevable.

Quant à la recevabilité de la demande en paiement d'heures de nuit et d'heures fériées

Il convient de rappeler que le jugement du 27 mars 2023 indique qu'à l'audience du 20 février 2023, PERSONNE1.) a précisé qu'il réclamait le montant repris dans sa requête « *non seulement à titre d'heures supplémentaires, mais encore à titre d'heures de nuit et d'heures fériées* ».

Dans le dispositif dudit jugement, le tribunal du travail a déclaré la requête recevable, donné acte au requérant de la modification de sa demande et ordonné une expertise.

Dans son jugement du 18 mars 2024, la juridiction du premier degré a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE1.) par rapport à la demande en paiement d'heures de nuit et d'heures fériées, au motif que cette demande avait été formulée par PERSONNE1.) dès l'audience du 20 février 2023 et que le moyen d'irrecevabilité n'avait pas été invoqué *in limine litis* à ladite audience.

Le jugement du 27 mars 2023 ne constitue pas un jugement susceptible d'un appel immédiat, mais un jugement ne pouvant être frappé d'appel indépendamment du jugement sur le fond, au sens de l'article 580 du Nouveau Code de procédure civile.

En effet, il ne s'agit pas d'un jugement tranchant dans son dispositif une partie du principal et ordonnant une mesure d'instruction, au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, ni d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, met fin à l'instance, au sens de l'alinéa 2 du même article.

Comme seul le jugement du 18 mars 2024 est visé par l'acte d'appel du 25 avril 2024, le jugement du 27 mars 2023, dont il n'est pas soutenu qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une notification, est coulé en force de chose jugée.

Il s'ensuit que la décision de rejet du moyen tiré du libellé obscur de l'acte introductif de première instance ne saurait plus être remise en cause.

La partie appelante ne saurait partant se prévaloir du prétendu libellé obscur de la requête introductive de première instance pour expliquer son omission de soulever le moyen tiré du caractère nouveau de la demande en paiement d'heures de nuit et d'heures fériées *in limine litis* à l'audience du 20 février 2023.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE1.) par rapport aux heures de nuit et heures fériées.

Quant au fond

Aux termes de l'article 33.1. de la convention collective de travail transports et logistique, déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal du 3 août 2010 :

« Sont considérées comme heures supplémentaires :

a) toutes les heures de travail qui dépassent le temps de travail fixé dans le contrat de travail. Le décompte des heures de travail supplémentaires prestées au cours du mois est effectué sur la base de la période de référence du mois en cours et de ses journées de travail.

b) toutes les heures qui dépassent l'amplitude fixée à l'article 32.

Lorsqu'au cours du mois il y a dépassement des heures de travail effectif telles que prévues à l'article 18 ainsi que de l'amplitude mensuelle définie dans l'article 32, alors les heures supplémentaires ne sont prises en compte qu'une seule fois, en l'occurrence pour le nombre d'heures supplémentaires le plus élevé. »

Suivant l'article 33.2.1., *« lorsque les conditions spécifiques à certaines entreprises l'exigent, l'entreprise peut solliciter auprès du Ministre du Travail une période de référence supérieure à celle à laquelle il est fait référence à l'article 33.1, sous condition que la délégation et les syndicats signataires de la présente convention aient au préalable été entendus dans leur avis. Les avis de la délégation et des syndicats contractants doivent parvenir à l'entreprise dans un délai de 4 semaines. »*

L'article 33.2.2. prévoit qu'*« en vertu de la loi, les heures supplémentaires sont majorées avec un taux de 40%. »*

S'il est de principe que le salarié ne saurait mettre en compte des heures supplémentaires au gré de sa seule volonté, mais qu'il doit en justifier la nécessité et trouver ainsi l'approbation de son employeur, il faut cependant admettre que les heures supplémentaires dans le domaine du transport routier trouvent leur raison d'être dans la nature particulière du travail à accomplir partiellement tributaire des aléas du trafic routier (cf. Cour d'appel, 9 janvier 1997, n° 18839 du rôle).

Tel que l'affirme l'intimé, il peut ainsi être admis que, dans le domaine particulier du transport routier, l'accord de l'employeur quant à la prestation d'heures supplémentaires est présumé en ce qui concerne les missions confiées au salarié.

Il n'en reste pas moins qu'il appartient à ce dernier d'établir la réalité de la prestation des heures supplémentaires pour lesquelles il réclame le paiement.

Aux termes du rapport établi par le consultant PERSONNE2.), qui a analysé les données du disque tachygraphe, PERSONNE1.) a presté 187,54 heures supplémentaires, 112,6 heures de nuit et 1,5 heures de travail pendant un jour férié entre février et août 2021.

En comparant les données du disque tachygraphe aux indications figurant sur les fiches de salaire afférentes, l'expert a retenu que l'employeur restait redevable d'un montant brut de 2.480,18 euros au titre des heures supplémentaires, heures de nuit et heures fériées.

La partie appelante critique les conclusions de l'expert quant au nombre des heures supplémentaires mises en compte, en faisant valoir que le salarié a mal utilisé le tachygraphe en ne sélectionnant que très rarement la position « *temps de disponibilité* » lors de périodes d'attente au cours d'opérations de chargement ou de déchargement.

Elle conteste qu'PERSONNE1.) ait dû procéder personnellement au chargement et déchargement de la marchandise.

L'article 18 de la Convention collective de travail transports et logistique prévoit notamment que « *par temps de travail, on comprend toute période comprise entre le début et la fin du travail durant laquelle le salarié est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de sa fonction, c'est-à-dire :*

18.1.1. la conduite;

18.1.2. le chargement et le déchargement effectués par le salarié ou si la présence du salarié lors du chargement et du déchargement est nécessaire;

18.1.3. le nettoyage et l'entretien technique du véhicule sous condition que ces travaux soient utiles et nécessaires;

18.1.4. les autres travaux visant à

- assurer la sécurité du véhicule*
- assurer la sécurité du chargement, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement,*
- remplir les obligations légales ou réglementaires, y compris les formalités administratives, à préparer et à consigner le véhicule,*
- assurer des travaux administratifs tels que par exemple les travaux de comptabilité et de décompte, la remise de recettes, les signatures des registres du véhicule et la remise des documents de service;*

18.1.5. les périodes durant lesquelles le salarié ne peut pas disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à reprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente lorsque la durée normalement prévisible de ces périodes n'est pas connue d'avance.

La durée normalement prévisible, notamment pour une opération de chargement ou de déchargement de marchandises durant laquelle le salarié n'exerce aucune activité reprise ci-dessus, est de 2 heures, et ne sont pas considérées comme heures de travail, sauf si juste avant le début effectif de la période d'attente, le salarié

- soit a reçu une instruction ou information autre de la part de son employeur ou, sans préjudice des dispositions du règlement d'ordre interne, de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié,

- soit peut se référer à des informations normalement disponibles.

18.1.6. Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 21, les temps de repos visés par le Règlement CE 561/2006, ainsi que les temps de disponibilité visés à l'article 20. »

L'article 20.1.5 définit comme temps de disponibilité notamment « les deux premières heures d'une période d'attente lors du chargement et du

déchargement, sauf si le salarié a reçu une instruction ou une information de la part de son employeur ou [...] de son représentant, du destinataire ou de l'expéditeur des marchandises ou de leur agent, ou de toute autre personne pouvant exercer un pouvoir d'autorité sur le salarié, ou s'il peut se référer à des informations normalement disponibles sur la durée prévisible de l'attente.»

Les relevés tachygraphiques figurant au dossier ne renseignent qu'environ 20 minutes de temps de disponibilité par mois en moyenne.

Il ne résulte pas des éléments du dossier si les chargements et déchargements ont dû être effectués par le salarié, voire en sa présence.

Dans son rapport, le consultant estime que le salarié « *a fait des erreurs en manipulant de manière fausse le tachygraphe* », en mettant régulièrement le tachygraphe sur « *temps de repos* » au lieu de « *temps de disponibilité* ».

Pour arriver à cette conclusion, le consultant note ce qui suit :

« J'ai pu contrôler les données du tachygraphe (2 mois) de deux chauffeurs (PERSONNE3.) et PERSONNE4.) qui font, selon l'employeur, la même activité que Monsieur PERSONNE1.). Monsieur PERSONNE3.) a eu au total 22,42 heures de MAD (mise à disposition), Monsieur PERSONNE4.) a eu au total 28,86 heures MAD. Pour la même période (février + juin 2021), Monsieur PERSONNE1.) a eu seulement 2,04 heures MAD.

Les mêmes données du tachygraphe renseignent, 100,10 heures de coupure (temps de repos) pour Monsieur PERSONNE3.) et 106,52 heures de coupure pour Monsieur PERSONNE4.). Pour la même période (février + juin 2021), Monsieur PERSONNE1.) a eu 129,83 heures de coupure [...]. »

Au vu d'un tableau comparatif, le consultant met en évidence que « *le total des heures de disponibilité et des heures de repos des trois chauffeurs [ne] diffèrent pas beaucoup* ».

Il donne à considérer que « *cette fausse manipulation du tachygraphe n'a eu aucune influence sur le montant du salaire.* »

Tel que l'a relevé le tribunal du travail dans la motivation de son jugement du 27 mars 2023, à laquelle il a renvoyé dans le jugement entrepris, « *l'employeur doit assurer une surveillance suffisante et diffuser des informations et instructions nécessaires au respect des règles européennes relatives à la durée*

de conduite et de travail et face à un tachygraphe faisant apparaître des heures non dues par exemple à cause d'une mauvaise sélection au niveau du tachygraphe, l'employeur doit réagir sans attendre et le faire savoir au salarié et, au besoin, lui préciser ce qui est attendu de lui » (cf. Cour d'appel, 18 février 2021, n° CAL-2020-00086 du rôle).

En l'espèce, l'employeur n'établit pas avoir mis en garde le salarié quant à une manipulation erronée du tachygraphe au cours de la période de février à août 2021, avant de lui adresser un courrier à ce sujet en date 8 novembre 2021, en réponse à une mise en demeure concernant le paiement d'heures supplémentaires, reçue de la part du syndicat du concerné, lequel se trouvait en incapacité de travail depuis septembre 2021.

Les raisons du nombre réduit d'heures de disponibilité enregistrées ne pouvant, en l'espèce, pas être déterminées avec certitude et le salarié n'ayant pas été interpellé sur une éventuelle manipulation inexacte du tachygraphe au cours de la période en cause, l'employeur est malvenu à s'opposer au paiement des heures supplémentaires, heures de nuit et heures fériées relevées au moyen des données du disque tachygraphe.

La demande d'PERSONNE1.) est partant fondée en son principe.

Le juge ne doit s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que celles-ci sont erronées (cf. Cour d'appel, 8 avril 1998, Pas. 31, 28 ; 18 décembre 1962, Pas. 19, 17).

La partie appelante ne critiquant pas, en tant que tels, les calculs effectués par le consultant pour déterminer le nombre des heures supplémentaires, heures de nuit et heures fériées prestées et le montant des arriérés de salaire redus de ce chef, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a entériné les conclusions de l'expert à cet égard et condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 2.480,18 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) ses fiches de salaire rectifiées des mois de février à août 2021 et le certificat de rémunération rectifié de l'année 2021, sauf à préciser que, du fait de l'appel interjeté et de la procédure d'appel qui s'en est suivie, le délai de 30 jours pour procéder à la remise desdits documents courra à compter de la signification du présent arrêt.

Quant aux indemnités de procédure et aux frais

Eu égard au sort réservé à son appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE1.) l'entière des frais non compris dans les dépens, il y a lieu à confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 700 euros pour la première instance.

La demande de l'intimé en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est fondée à concurrence du montant de 1.000 euros.

Succombant au litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de la première instance, y compris les frais de la consultation, lequel a servi à déterminer le montant redû au salarié, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit recevables les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris du 18 mars 2024, sauf à préciser que le délai de 30 jours imparti à la société anonyme SOCIETE1.) pour procéder à la remise des fiches de salaire rectifiées des mois de février à août 2021 et du certificat de rémunération rectifié de l'année 2021 courra à compter de la signification du présent arrêt,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

déboute la société anonyme SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.